



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-059

PUBLIÉ LE 26 MAI 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-05-24-005 - 24-05-16 Dérogation surveillance baignade par BNSSA

PREFECTURE SIDPC (2 pages)

Page 3

79-2016-05-25-001 - 25-05-16 Arrêté jury PAEFPSA Préfecture SIDPC (2 pages)

Page 6

Pref79

79-2016-05-24-005

24-05-16 Dérogation surveillance baignade par BNSSA
PREFECTURE SIDPC

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°16 du 24 mai 2016

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation pour les piscines de Melle, Celles sur Belle, Chef Boutonne, Lezay et Sauzay-Vaussais.

~~*~**
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
~~*~**

VU l'article L. 212-1; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16/12/2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mellois des Piscines tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller les piscines de Celles sur Belle, Chef Boutonne, Lezay, Melle, et Sauzay-Vaussais par 2 titulaires du B.N.S.S.A. en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

VU l'avis favorable en date du 23 mai 2016 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches M. le Président du Syndicat Mellois des Piscines n'a pu recueillir suffisamment de candidatures parmi les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, les piscines de Melle, Celles sur Belle, Chef Boutonne, Lezay, Sauzay-Vaussais pourront être placées sous la responsabilité de :

- M. **Corentin ROQUET**, né le 26 janvier 1995, titulaire du B.N.S.S.A. délivré à POITIERS suite au jury d'examen du 7 avril 2016 (**période du 1 juin 2016 au 28 août 2016**).
- M. **Pierre MONNET**, né le 22 mai 1992, titulaire du B.N.S.S.A. délivré à NIORT suite au jury d'examen du 10 avril 2014 (**période du 1 juin 2016 au 28 août 2016**).

sous réserve des conditions décrites dans le dossier présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mellois des Piscines et dans le respect des plans d'organisation de la surveillance et des secours des piscines susmentionnées.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du **01 juin 2016 au 28 août 2016**.

- ▶ **Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.**
- ▶ **L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.**

Article 3 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à M. le Président du Syndicat Mellois des Piscines, à M. Corentin ROQUET et à M. Pierre MONNET.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène TOBIE

Pref79

79-2016-05-25-001

25-05-16 Arrêté jury PAEFPSC Préfecture SIDPC

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°17 du 25 mai 2016

portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur de premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

~~~~~
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
~~~~~

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU la liste d'aptitude des membres du jury désignés;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet;

ARRETE :

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" est organisé le 03 juin 2016 à l'École Nationale des Sous-Officiers d'Active de Saint-Maixent l'École.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;

- une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.
Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

Article 3 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence de " formateur aux premiers secours " :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de " formateur de formateurs " ainsi que le certificat de compétences de "formateur aux premiers secours " et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de " formateur aux premiers secours " et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;

Article 4 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence " de formateur en prévention et secours civiques" :

Les prérequis sont identiques à l'article 3 du présent arrêté, la détention du certificat de compétences de " formateur en prévention et secours civiques" peut se substituer à la détention du certificat de compétences de " formateur aux premiers secours "

Article 5 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **M. RENARD Alexandre,**

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaires

- **M. FEUILLET Michaël,**
- **M. ROLLIN Christophe,**
- **M. MOINARD David**

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaire

- **M. LUCAS Didier,**

- **Article 6 :** La personne désignée par la Préfet en tant que président du jury, parmi ces cinq membres, est :

- **M. LUCAS Didier.**

- **Article 7 :** M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène TOBIE